BOIS-ENERGIE RENOUVELABLE
Société Publique Locale
au capital de 150 000 €uros
Siège social : 2 boulevard général LECLERC - CS30010
56315 LORIENT Cedex
RCS LORIENT en cours

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28 FEVRIER 2019

PROCES-VERBAL

Conformément à la règlementation en vigueur au sein des Sociétés Publiques Locales, le Conseil d'Administration s'est réuni le jeudi 28 février 2019 à l'issue de l'Assemblée Spéciale des communes qui ne disposent pas en propre d'un représentant au sein du Conseil d'Administration, à l'hôtel de ville de LORIENT, salle du Conseil Municipal, sous la présidence du Président Directeur Général, M. Norbert METAIRIE maire de LORIENT.

Conformément aux dispositions légales les administrateurs ont été régulièrement convoqués dans les délais statutaires.

Le registre de présence a été émargé à l'entrée en séance. Il permet de constater que sont présents :

- **La commune de LORIENT** représentée par :

  - ✓ Son maire : M. Norbert METAIRIE,

  Les élus :

  - ✓ M. Laurent TONNERRE,
  - ✓ Mme Janick CAURANT,
  - ✓ Mme Maria COLAS.

- **La Communauté d'Agglomération du Pays de LORIENT, en abrégé LORIENT-AGGLOMERATION** représentée par ses élus :

  - ✓ M. Jean-Paul AUCHER,
  - ✓ M. Ronan LOAS, maire de PLOEMEUR.

- **La commune de LANESTER** représentée par :

  - ✓ M. Philippe LE STRAT.

- **La commune de PLOUAY** représentée par :

  - ✓ Son maire, M. Gwenn LE NAY.

- **La Communauté de communes du Pays de QUIMPERLE, en abrégé QUIMPERLE COMMUNAUTE** représentée par :

  - ✓ M. Marcel JAMBOU.

- **Les Communes de LOCMIQUELIC, INGUINIEL, HENNEBONT, RIEC-SUR-BELON, QUEVEN, BUBRY, INZINZAC-LOCHRIST, PLOEMEUR, LANGUIDIC, PORT-LOUIS, BANNALEC, ARZANO et GUILLIGOMARC'H** sont représentées par leur délégué unique :

  - ✓ M. Thierry FALQUERHO représentant de la commune d'HENNEBONT, désigné à cet effet par l'Assemblée Spéciale desdites communes le 13 décembre 2018.

Est absent et a donné pouvoir :

- ✓ M. Olivier LE LAMER, délégué représentant la ville de LORIENT, a donné pouvoir à M. Norbert METAIRIE représentant la même collectivité.

Assistent à la réunion :

- **Le collège des censeurs comprenant** :

  - ✓ Mme Gwenn LE POTIER, représentant la commune de LOCMIQUELIC (56)
  - ✓ M. Marc BOUTRUCHE, représentant la commune de QUEVEN (56)
  - ✓ M. Roger THOMAZO, représentant la commune de BUBRY (56)
  - ✓ Mme Armelle NICOLAS, représentant la commune d'INZINZAC-LOCHRIST (56)
  - ✓ M. Serge LECUYER, représentant la commune de PLOEMEUR (56)
  - ✓ Mme Eva COX, représentant la commune de BANNALEC (29)

Les censeurs suivants sont absents et excusés :

- ✓ Les représentants des communes d'INGUINIEL (56) de RIEC-SUR-BELON (29) de LANGUIDIC (56) de PORT-LOUIS (56) d'ARZANO (29) et de GUILLIGOMARC'H (29).

Le Président rappelle que, conformément aux dispositions visées sous l'article 23 des statuts, les censeurs assistent aux séances du Conseil d'Administration avec simple voix consultative.

Assistent également à la réunion :

- M. Pierre CREPEAUX, responsable du Service Environnement Pôle Cadre de Vie et Développement Durable de la commune de LORIENT.
- M. Joseph LANDAIS du Service Développement Durable de la commune de PLOEMEUR.
- Mme Claire LIEVRE-CORMIER des Services Techniques de la commune de LANESTER.
- M. Pascal LUMEAU, Directeur Général Adjoint de la mairie de LORIENT.
- M. Laurent LE DEVEDEC, responsable Energies LORIENT AGGLOMERATION.
- Mme Christelle LOMENECH, assistante de direction ALOEN, détachée SPL.
- M. Jean-Guy BENGLOAN du Service Environnement de la commune de LORIENT.
- Me Jean-Marie DENOEL, avocat, société AVOXA.

***

Conformément aux dispositions visées sous l'article L 225-37 du Code de Commerce reprises sous l'article 17.2.2 des statuts, la validité des délibérations prises en séance du Conseil d'Administration est subordonnée à la présence de la moitié (1/2) au moins des administrateurs en fonction.

Conformément aux dispositions visées sous l'article 46 des statuts, ceux-ci sont au nombre de onze (11). Les administrateurs physiquement présents sont au nombre de dix (10).

En conséquence, le quorum requis par la loi étant atteint, le Conseil d'Administration est régulièrement constitué et peut valablement délibérer.

Après lecture, le procès-verbal du premier Conseil d'Administration est adopté à l'unanimité.

Puis le Conseil aborde les questions suivantes inscrites à son ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

1/ Informations sur les démarches entreprises et/ou en cours pour la création de la société.

2/ Perspectives concernant à l'évolution de l'actionnariat de la SPL BOIS ENERGIE RENOUVELABLE suite à l'arrêt du Conseil d'Etat du 14 novembre 2018.

3/ Opportunité de nommer deux (2) vice-Présidents.

4/ Autorisation de signer avec la ville de LORIENT une convention portant sur la mise à disposition d'agents municipaux au profit de la société.

5/ Appel du solde du capital restant à libérer.

6/ Examen du budget du premier semestre 2019.

7/ Dans le cadre du contrôle analogue, mise en place des comités spéciaux (Comité de suivi et d'engagement ainsi que comité de suivi opérationnel).

8/ Informations relatives aux projets en cours.

9/ Calendrier.

10/ Questions diverses.

1/ Informations sur les démarches entreprises et/ou en cours pour la création de la société.

Le Président donne la parole à Me DENOEL afin que celui-ci expose aux administrateurs l'état d'avancement du dossier.

Celui-ci rappelle que les statuts ont été signés le 13 décembre de l'année dernière. A l'issue de cette opération, les actionnaires se sont réunis en Assemblée Générale constitutive afin de procéder à la désignation des censeurs conformément aux dispositions visées sous l'article 23 des statuts.

Me DENOEL rappelle également qu'après cette première assemblée, les communes qui ne disposent pas d'un nombre d'actions suffisant pour être représentées en propre au Conseil d'Administration, se sont réunies en Assemblée Spéciale conformément à la loi pour désigner leur représentant commun au Conseil d'Administration. M. Thierry FALQUERHO représentant la commune d'HENNEBONT, a été élu à l'unanimité, pour exercer ce mandat collectif.

Enfin, le premier Conseil d'Administration s'est tenu à l'issue de cette seconde assemblée pour statuer sur le mode d'exercice de la direction de la société (Cumul des fonctions reconnues au Président et au Directeur Général ou au contraire dissociation de ces fonctions). Le Conseil a opté pour la première formule et a désigné la commune de LORIENT en qualité de premier Président Directeur Général. Celle-ci est représentée par son maire, M. Norbert METAIRIE.

En ce qui concerne les formalités liées à l'immatriculation proprement dite de la société, les statuts ont été adressés au service de l'enregistrement du pôle unique d'enregistrement de VANNES le 21 janvier 2019. Ils y sont toujours...

La publicité légale est parue dans le journal OUEST-FRANCE-MORBIHAN du vendredi 1er février 2019. Le temps de rassembler les documents d'état civil auprès des différents administrateurs, le dossier de constitution a été adressé au greffe du Tribunal de Commerce de LORIENT le 22 février suivant. A la date des présentes la société est en cours d'immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT dont elle dépend. Cette immatriculation ne devrait plus tarder à intervenir.

Le Président remercie Me DENOEL de ces précisions.

Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré, prend acte des informations qui précèdent.

Puis il poursuit son ordre du jour qui comporte l'examen de la question suivante :

2/ Perspectives concernant à l'évolution de l'actionnariat de la SPL BOIS ENERGIE RENOUVELABLE suite à l'arrêt du Conseil d'Etat du 14 novembre 2018.

Le Président donne la parole à M. CREPEAUX en charge du dossier.

Celui-ci rappelle aux administrateurs que le Conseil d'Etat a rendu un arrêt important le 14 novembre 2018 qui est susceptible d'avoir un impact direct sur la société.

En effet, cet arrêt a estimé que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, comme LORIENT-AGGLOMERATION et QUIMPERLE COMMUNAUTE, ne peuvent participer au capital d'une Société Publique Locale que si les compétences qui leur ont été transférées par les collectivités qu'ils rassemblent, portent sur la totalité des points visés à l'objet de la société.

Ainsi qu'il l'a déjà été précisé aux administrateurs lors de la réunion du premier Conseil d'Administration qui s'est tenu le 13 décembre 2018, il existe deux (2) voies pour solutionner la difficulté soulevée par l'arrêt du Conseil d'Etat.

➢ La première consisterait à transférer aux E.P.C.I, **après la création de la société**, les compétences dont ils ne sont pas dotés et qui entrent dans l'objet de la SPL en se fondant sur les dispositions expresses de l'exception prévue par le 2ème alinéa de l'article L.1521-1 du CGCT (Exception visée par le Conseil d'Etat dans l'arrêt du 14/11/2018).

Cette première solution impliquerait d'une part, un transfert de compétences au profit des deux E.P.C.I qui participent au capital de la société, avec toute la lourdeur administrative que cela implique et d'autre part, que les communes cèdent aux E.P.C.I, après le transfert de compétences, au moins les 2/3 des actions qu'elles détiennent au capital de la SPL, cette condition étant requise par la loi.

➢ La 2nde solution consiste à procéder, **après la création de la société**, au retrait des deux E.P.C.I du capital de la SPL. Cette solution passe, soit par une cession des actions des deux E.P.C.I au profit des communes actionnaires, soit par une réduction de capital.

M. CREPEAUX rappelle que, lors du précédent Conseil, sur la proposition de son Président Directeur Général, le Conseil d'Administration a décidé d'opter pour la seconde solution, tout en s'accordant un délai de six (6) mois expirant le 30 juin 2019 dans l'attente d'une régularisation possible par voie législative de cette jurisprudence controversée.

Il précise que celle-ci est en cours.

Le projet de loi est soutenu par FRANCE URBAINE et la fédération des EPL. Il a été déposé au Sénat le 7 février 2019 par M. Hervé MARSEILLE. Ce projet de loi propose d'apporter la modification suivante au Code Général des Collectivités Territoriales :

« Lorsque l'objet de la société publique locale inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires et chaque actionnaire doit être compétent au moins pour l'une d'entre elles. »

Ce projet de loi passera en séance publique le 4 avril 2019 et l'adoption de cette loi est attendue cette année.

Compte tenu de cette situation, il est proposé au Conseil d'Administration de conserver les E.P.C.I actionnaires jusqu'à l'adoption de la loi susvisée. Si toutefois un blocage législatif devait survenir d'ici la tenue du prochain Conseil d'Administration, qui doit en principe avoir lieu au début du mois de juillet prochain, les cessions d'actions initialement prévues interviendront avant la fin de l'année en cours.

M. CREPEAUX rappelle que LORIENT-AGGLOMERATION et QUIMPERLE COMMUNAUTE disposent respectivement de 51 et de 28 actions, soit 79 actions au total et que ces groupements de collectivités disposent de trois (3) représentants au Conseil d'Administration.

Si la sortie des E.P.C.I du capital de la société s'avère indispensable, trois (3) scénarios sont envisagés :

1/ Vente des actions à deux (2) nouveaux administrateurs (1 côté LORIENT-AGGLOMERATION et 1 côté QUIMPERLE COMMUNAUTE) passage à dix (10) administrateurs et rachat du reliquat des actions (~20 actions) par les autres collectivités actionnaires.

2/ Vente des actions à un nouvel administrateur et répartition du reliquat (~50 actions) entre les autres collectivités actionnaires minoritaires, passage à dix (10) administrateurs dont deux (2) seront attribués aux représentants de l'Assemblée Spéciale des communes (Ce dernier point a été vérifié auprès de Me DENOEL).

3/ Vente à la ville de LORIENT d'une partie significative des actions appartenant aux E.P.C.I, passage à neuf (9) voire à huit (8) administrateurs.

Le Président remercie M. CREPEAUX pour ces explications.

Compte tenu du projet de loi en cours de discussion, il propose aux administrateurs de ne pas opter pour l'instant pour l'un ou l'autre des scénarios qui viennent d'être exposés dans l'attente d'une régularisation rapide par voie législative de la jurisprudence controversée du Conseil d'Etat.

Il propose que cette question ne soit pas débattue à l'occasion du présent Conseil mais soit abordée lors du prochain Conseil dont la tenue est prévue au début du mois de juillet 2019.

Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré, prend acte des informations qui précèdent et décide, à l'unanimité, de suivre la proposition de son Président et en conséquence, de reporter l'examen de cette question lors de sa prochaine réunion.

Le Conseil poursuit son ordre du jour qui comporte l'examen de la question suivante.

3/ Opportunité de nommer deux (2) vice-Présidents.

Le Président donne la parole à Me DENOEL afin que celui-ci expose la situation aux administrateurs.

Celui-ci indique que, bien que la loi ne prévoit pas expressément la possibilité de nommer un ou plusieurs vice-Présidents au sein d'une Société Anonyme, cet usage est très répandu, la vice-Présidence constituant un titre honorifique attribué à une personne dont on souhaite reconnaître les mérites.

Sur le plan juridique Me DENOEL indique que, bien que rien ne soit prévu aux statuts à ce titre, cette pratique n'est pas interdite. Il rappelle toutefois que les pouvoirs reconnus aux vice-Présidents sont très limités, puisque ceux-ci, en cette qualité, ne peuvent que présider les séances du Conseil d'Administration en l'absence du Président.

Il s'agit toutefois là d'une opportunité à ne pas négliger dans l'hypothèse où le Président Directeur Général serait absent.

Le Président remercie Me DENOEL de ces explications. Il propose au Conseil de différer ces nominations qui nécessitent une concertation préalable entre les élus des différentes collectivités actionnaires.

Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de suivre la proposition de son Président et de reporter l'examen de cette question lors de sa prochaine réunion.

Il poursuit son ordre du jour qui comporte l'examen de la question suivante.

4/ Autorisation de signer avec la ville de LORIENT une convention portant sur la mise à disposition d'agents municipaux au profit de la société.

Le Président donne la parole à M. CREPEAUX afin que celui-ci explique aux administrateurs de quoi il en retourne.

Celui-ci indique que le Conseil Municipal de la ville de LORIENT lors de sa séance du 18 octobre 2018, a été informé de la mise à disposition de neuf (9) fonctionnaires de la ville de LORIENT dans les conditions décrites dans le projet de convention annexé au présent procès-verbal, sur la base de durées hebdomadaires comprises entre 5 à 30 % d'un temps complet.

Ces personnels seront amenés à effectuer les activités suivantes en lien avec les missions confiées à la SPL :

- Maîtrise d'ouvrage,
- Etudes et conduite d'opérations,
- Gestion technique, administrative, comptable des activités de la SPL,
- Etudes et gestion des approvisionnements,
- Suivi des chantiers bois,
- Conduite et exploitation des chaufferies.

Un projet de convention de mise à disposition a été présenté aux agents concernés. La mise à disposition est envisagée pour une durée maximale de trois (3) ans renouvelable pour une même période. Les neuf (9) agents concernés ont donné leur accord pour leur mise à disposition dans les termes qui figurent dans le projet de convention qui leur a été soumis.

Conformément aux dispositions prévues par l'article 61-1 II de la loi n°84- 53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, la convention prévoit le remboursement par la SPL et sur la durée de la mise à disposition, des dépenses de personnel effectivement prises en charge par la ville de LORIENT, sur la base du coût réel et au prorata du temps de travail des agents concernés.

Le Conseil Municipal de LORIENT a été informé préalablement à la décision individuelle de mise à disposition, que celle-ci a également fait l'objet d'une consultation de la commission de déontologie et des commissions administratives paritaires afférentes, le 5 octobre 2018.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration d'autoriser la conclusion de cette convention qui interviendrait entre la société et l'un de ses actionnaires détenant plus de 10 % du capital et disposant de plusieurs représentants au Conseil d'Administration.

Avant de procéder au vote de la proposition correspondante, Me DENOEL demande la parole pour apporter plusieurs précisions à caractère juridique.

Le Président lui donne la parole.

Me DENOEL rappelle qu'une règlementation particulière est instituée par les articles L 225-38 et suivants du Code de Commerce en présence d'une convention conclue entre une Société Anonyme et ses mandataires sociaux ou actionnaires.

Cette règlementation institue un contrôle à deux (2) degrés :

➢ En premier lieu, une autorisation préalable de la convention par le Conseil d'Administration.

➢ En second lieu, un vote de l'assemblée des actionnaires après l'audition d'un rapport spécial établi par le Commissaire aux Comptes.

Me DENOEL précise que ce contrôle est applicable aux conventions conclues directement entre la société et l'un de ses mandataires sociaux. Tel est le cas de la ville de LORIENT qui dispose de plusieurs délégués au Conseil d'Administration de la SPL. Il précise également que ce type de convention requiert l'autorisation préalable du Conseil d'Administration lorsqu'il intervient entre la société et l'un de ses actionnaires qui dispose de plus de 10 % du capital et des droits de vote. Tel est également le cas de la ville de LORIENT.

En conséquence, il appartient au Conseil d'Administration d'autoriser préalablement la conclusion de la convention susvisée dont les principales caractéristiques viennent d'être relatées par M. CREPEAUX.

Me DENOEL précise enfin que l'administrateur concerné ne peut pas prendre part au vote de la résolution qui le concerne et qu'en conséquence, les élus représentant la ville de LOIENT devront s'abstenir lors du vote.

Le Conseil d'Administration, après entendu les explications qui précèdent et après en avoir délibéré, décide d'autoriser la convention de mise à disposition partielle de fonctionnaires dépendant de la ville de LORIENT auprès de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, les administrateurs représentant la ville de LORIENT s'étant abstenus conformément à la loi.

Puis le Conseil poursuit son ordre du jour qui comporte l'examen de la question suivante.

5/ Appel du solde du capital restant à libérer.

Le Président donne à nouveau la parole à Me DENOEL afin que celui-ci rappelle les obligations prévues en la matière.

Il explique que les actions d'une Société Anonyme émises à la constitution de la société, doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale conformément aux dispositions visées sous l'article L 225-3, alinéa 2 du Code de Commerce.

Ainsi qu'il résulte des dispositions visées sous l'article 6 des statuts, les trois cents (300) actions qui composent le capital de la société ont été libérées à hauteur de 50 % de leur valeur nominale par chaque actionnaire préalablement à la signature des statuts. La somme de 75.000 €uros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en cours de formation ainsi que l'atteste le certificat émis par le CREDIT COOPERATIF le 13 décembre 2018.

Me DENOEL rappelle que le surplus du capital doit être versé, à la diligence du Conseil d'Administration en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la société.

Le Président remercie Me DENOEL de ces explications.

En conséquence, il invite le Conseil d'Administration à procéder à l'appel du solde du capital restant à libérer, soit la somme de 75.000 €uros, étant précisé qu'hormis les communes de LORIENT et d'INZINZAC-LOCHRIST, tous les autres actionnaires ont d'ores et déjà apporté en compte courant au profit de la société, les sommes nécessaires à la libération du solde du capital restant dû.

La ville de LORIENT doit libérer la somme de 37.500 €uros et la commune d'INZINZAC-LOCHRIST doit libérer la somme de 238 €uros, étant précisé que lors de son apport initial, celle-ci a versé la somme de 262 €uros dont 250 €uros ont été affectés à la libération du capital et 12 €uros ont été affectés à son compte courant créditeur.

La libération de ces fonds interviendrait dans un délai de deux (2) mois expirant le 30 avril 2019, étant précisé que les délibérations nécessaires des collectivités territoriales concernées ont déjà été adoptées.

Le CREDIT COOPERATIF serait choisi comme banque dépositaire des fonds et devra établir une attestation de dépôt conformément à la loi. S'agissant des sommes qui seront libérées par prélèvement sur les comptes courants créditeurs des autres actionnaires, celles-ci devront faire l'objet d'une attestation signée du Président Directeur Général et validée par le Commissaire aux Comptes de la société.

Le Conseil, après avoir entendu les explications qui précèdent et après en avoir délibéré, décide d'appeler le solde du capital restant dû, soit la somme globale de 75.000 €uros qui devra être versée dans un délai maximum de deux (2) mois expirant le 30 avril 2019, sur un compte ouvert au nom de la société auprès du CREDIT COOPERATIF et pour les sommes restant à libérer par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la société, après l'établissement d'une attestation signée par le Président Directeur Général et validée par le Commissaire aux Comptes.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Puis le Conseil poursuit son ordre du jour qui comporte l'examen de la question suivante.

6/ Examen du budget du premier semestre 2019.

Le Président donne la parole à M. CREPEAUX afin que celui-ci présente le budget.

M. CREPEAUX procède à la présentation du budget en commençant par les dépenses.

6/1/ DEPENSES

Celles-ci comprennent les postes suivants :

A/ Personnel détaché (hypothèse : Un décompte réel sera opéré au 30/06/2019 à la clôture du premier exercice) :

- Exploitation de chaufferies et chantiers bois
- Administration → *Hypothèse retenue : 1h d'exploitation = 1h d'administration*
- *Assistance comptable auprès d'ALOEN pour la mise en place de la Société*
- Maîtrise d'ouvrage de projets

B/ Charges de fonctionnement comprenant le petit équipement, les dépenses informatiques, de téléphonie, carburant/véhicule, assurance, service bancaires.

C/ Services extérieurs :

Ces services comprennent les honoraires alloués au Commissaire aux Comptes, à l'Expert-Comptable et à l'avocat choisis par la société.

D/ Les frais divers :

Ceux-ci comprennent l'achat de bois (bois, broyage, transport) l'achat de matériel et d'entretien chaufferie.

E/ Les charges diverses incluant les impôts et les taxes.

M. CREPEAUX fait remarquer qu'en ce qui concerne les dépenses communes, celles-ci comprennent les charges d'administration, y compris les charges sociales et les services extérieurs. Pour la facturation, s'agissant de la clef de répartition des dépenses communes, la formule suivante a été retenue : Consommation de bois estimée des actionnaires (87% pour LORIENT, 7% pour LOCMIQUELIC et LANESTER).

Le tableau ci-après expose les chiffres correspondants :

Dépenses	93 481 C	Commentaires
Personnel	25 267 €	Personnel nouveaux projets = 9 419 €
Charges de fonctionnement	5 554 €	Matériel, informatique, assurance, banque, véhicule, ..
Communication	0 €	
Services extérieurs	18 510 €	CAC, comptables, avocat
Frais divers	42 950 €	Achat bois et matériel d'exploitation
Charges diverses	1 200 €	impôts

6/2/ Recettes

En ce qui concerne les recettes, M. CREPEAUX rappelle que celles-ci comprennent la vente de marchandises et de services au profit exclusif des actionnaires.

Ces recettes reposent sur la vente de bois (P1) pour le compte de la ville de LORIENT et sur l'exploitation des chaufferies pour les communes de LOCMIQUELIC et LANESTER. Il précise à ce titre, que ces communes ont procédé à l'achat de bois en direct auprès d'un agriculteur pour les débuts de l'exploitation. S'agissant de la chaufferie de LANESTER celle-ci est en phase de réception.

Les recettes budgétées sont exposées dans le tableau ci-après :

Recettes	**84 144 €**	**commentaires**
Vente de bois	**71 876 €**	**Vente et livraison de bois à la ville de Lorient**
Exploitation de chaufferies	**12 268 €**	**Lanester 4 852€ Locmiquélic 7 416€**
Bilan	**-9 337 €**	**~personnel nouveaux projets**

Le Président remercie M. CREPEAUX pour ces explications.

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité le projet de budget qui vient de lui être présenté.

Il poursuit son ordre du jour qui comporte l'examen de la question suivante.

7/ Dans le cadre du contrôle analogue, mise en place des comités spéciaux (Comité de suivi et d'engagement ainsi que comité de suivi opérationnel).

Le Président donne la parole à Me DENOEL puis à M. CREPEAUX.

Me DENOEL rappelle que les statuts sous l'article 25, prévoient que :

➢ Le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen et notamment des comités en charge du suivi des activités de la société intitulés « Comité de suivi et d'engagement » et « Comité de suivi opérationnel ».

➢ Le Conseil d'Administration fixe la composition et les attributions de ces comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

Me DENOEL rappelle également que l'article 2.5 du pacte d'actionnaires signé à l'issue de l'adoption des statuts, prévoit qu'en vue d'assurer un « *contrôle analogue* » des actionnaires sur la société, qui est la condition nécessaire à l'application du régime des prestations intégrées (prestations dénommées « *in house* ») aux relations entre la société et ses actionnaires, il a été décidé la mise en place d'un comité de suivi opérationnel ainsi qu'un comité de suivi et d'engagement. Ce dernier comité est composé de deux (2) représentants de chacune des collectivités ou groupements de collectivités territoriales actionnaires de la SPL, du Président Directeur Général ainsi que de représentants des services des actionnaires, en fonction des besoins et des dossiers à aborder.

Le comité de suivi et d'engagement a pour mission :

- D'être informé et de contrôler la bonne marche opérationnelle de la société, dont la réalisation du ou des projets d'établissement, en procédant à toutes les analyses et les vérifications nécessaires.

- Le contrôle des situations budgétaires et de leur avancement par rapport aux prévisions.

- L'état de la trésorerie.

- Le niveau global des emprunts.

Ce comité doit encore étudier et émettre un avis sur l'ensemble des points soumis au Conseil d'Administration.

Le comité de suivi opérationnel est composé, outre les personnes visées aux paragraphes qui précèdent, de responsables des pôles opérationnels et fonctionnels des collectivités territoriales concernées en fonction des dossiers examinés. Ce comité prépare notamment les réunions du comité de suivi et d'engagement.

M. CREPEAUX indique que dans le cadre des dispositions rappelées par Me DENOEL, une réunion d'équipe est prévue tous les quinze (15) jours comprenant des agents de la société et des représentants des E.P.C.I, sachant que les études de faisabilité sont réalisées en amont.

Il précise que les comptes rendus de ces réunions seront disponibles sur l'adresse internet suivante :

http://agenda21.lorient.fr/dokuwiki/doku.php/spl-ber

Il précise que, tant le comité de suivi opérationnel que le comité de suivi et d'engagement, seront mis en place prochainement comme il est indiqué plus loin au sujet du calendrier de la société et que ceux-ci seront chargés notamment, de préparer chaque réunion du Conseil d'Administration ou des Assemblées Générales.

Le Président remercie les intervenants pour leurs explications.

Le Conseil, après avoir entendu les précisions qui précèdent et après en avoir délibéré, en prend acte.

Il poursuit son ordre du jour qui comporte l'examen de l'avant-dernière question suivante.

8/ Informations relatives aux projets en cours.

M. CREPEAUX intervient à nouveau pour expliquer aux administrateurs la procédure de Délégation de Service Public qui sera suivie. Il présente et commente le tableau suivant :

PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Etapes de la procédure	Autorité compétente	Texte applicable
Avis du **Comité technique**	Commune / CDG	article 33 loi n° 84-53 du 26/01/1984
Avis de la **commission consultative des services publics locaux**	Commune	Article L.1413-1 CGCT
Délibération sur le principe de la DSP (création du SP)	Conseil Municipal	Article L.1411-4 CGCT
Publication de cette délibération au RAA/ Affichage Transmission à la Préfecture	Maire	Articles L.2121-24 & 25 L.2131-1&2 CGCT
Remise du programme technique	Commune / CEP	
Envoi du dossier de consultation à la SPL - invitation à présenter une offre	Maire	Article L.1411-1 CGCT Articles 4 et 5 décret n°2016-86 du 1/02/2016
Remise de l'offre par la SPL	SPL	
Négociation Ville/SPL	Maire	Article L.1411-7 CGCT Article 26 décret n°2016-86 du 1/02/2016
Présentation de la synthèse des négociations avec la SPL	Commission DSP	
Délibération approuvant le choix du délégataire et le contenu de la convention et autorisant le maire à signer	Conseil municipal	Article L.1411-7 CGCT
Publication de la délibération au RAA/Affichage Publication Ouest France Transmission en Préfecture	Maire	Article L.2121-24&25 CGCT Article L.2131-2 CGCT
Signature de la convention	Maire	

Puis il présente et commente un second tableau relatif à la montée en charge de la SPL pour les cinq (5) années à venir.

Projet	→ 06/19	→ 06/20	→ 06/21	→ 06/22	→ 06/23	→ 06/24
Livraison Bois ville de Lorient						
Exploitation Lanester						
Exploitation Locmiquélic						
RC Lanveur DSP	DSP	MOeu	Travaux	Travaux/Exploitation	Exploitation	
RC Bubry DSP	DSP	Moeu/Travaux	exploitation			
RC Plouay DSP	DSP	MOeu	Travaux	exploitation		
RC Riec DSP	DSP	DSP/MOeu	Moeu/Travaux	exploitation		
RC Ploemeur DSP	Faisa	DSP/MOeu	MOeu/ Travaux	Travaux/ exploitation	exploitation	
RC Arzano	Faisa	Faisa/DSP	DSP/Moeu	Moeu/trav	Travaux	exploitation
RC Guilgomarc'h	opportunité	Faisa	DSP/Moeu	MOeu	Travaux	Travaux/exploitation
Projet plateforme bois	Faisa	Moeu	Travaux	exploitation		

Le Président remercie M. CREPEAUX pour sa présentation et ouvre la discussion.

M. FALQUERHO s'étonne de ces délais de mise en œuvre qui lui paraissent longs.

M. CREPEAUX indique qu'il s'agit de délais respectant strictement les procédures menant à la réalisation de réseaux de chaleur : procédure de DSP, nécessitant deux (2) passages en Conseil Municipal et représentant entre trois (3) et six (6) mois, sélection de maîtrise d'œuvre, se déroulant sur environ six (6) mois, études de maîtrise d'œuvre également sur six (6) mois, puis consultation des entreprises et réalisation des travaux sur un (1) an.

M. LUMEAU précise que les opérations de construction réalisées par les communes se déroulent sur les mêmes échelles temporelles.

M. BOUTRUCHE demande s'il est possible de raccourcir la période de passation de DSP en proposant une DSP sur un périmètre très large ?

M. CREPEAUX répond que l'idée est intéressante mais que les éléments à apporter dans le cadre de la délibération semblent nécessiter une précision incompatible avec la proposition de périmètre élargi. Cette réponse doit cependant être complétée.

Le Conseil, après avoir pris connaissance des informations qui précèdent et après en avoir délibéré, en prend acte.

Il aborde la dernière question inscrite à l'ordre du jour relatif au projet de calendrier.

9/ Calendrier.

M. CREPEAUX indique que le comité de suivi opérationnel sera mis en place dans le courant du mois de mai 2019 et que l'installation du comité de suivi et d'engagement suivra en juin 2019.

S'agissant du prochain Conseil d'Administration, il propose de retenir la date du 4 juillet prochain.

Le Conseil après en avoir délibéré, prend acte des informations qui viennent de lui être communiquées et chaque administrateur note sur son agenda les dates qui précèdent.

*

Avant de prononcer la clôture de séance, M. Norbert METAIRIE rappelle que M. Olivier LE LAMER élu représentant la ville de LORIENT, a fait savoir par voie de presse qu'il entendait mettre un terme à ses mandats électifs pour des raisons de santé.

A cette date, le Conseil Municipal de LORIENT n'a pas encore eu l'occasion de se prononcer sur son remplaçant. Quand celui-ci aura été désigné, il faudra procéder aux formalités requises auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT.

Le Conseil après en avoir délibéré, prend acte de cette information.

CLOTURE DE LA SEANCE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un autre Administrateur.

Le Président Directeur Général, M. Norbert METAIRIE, représentant la ville de LORIENT	Un administrateur, M. Ronan LOAS, maire de PLOEMEUR représentant celle-ci

Annexe :

- Projet de convention de mise à disposition partielle de fonctionnaires dépendant de la ville de LORIENT auprès de la société.

PROJET

PROJET

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DES AGENTS TITULAIRES DE LA VILLE DE LORIENT AUPRES DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE "BOIS ENERGIE RENOUVELABLE"

Entre la ville de Lorient, représentée par son Maire, Monsieur Norbert METAIRIE
ci-après désignée "la Ville"

Et

la société publique locale "Bois Energie Renouvelable" représentée par son président, XXX
ci-après désignée "la SPL Bois Energie Renouvelable"

Vu l'avis de la commission de déontologie en date du _____
Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire en date du 05 octobre 2018 ;
Vu l'information du Conseil Municipal de Lorient réuni le 18 octobre 2018 ;
Considérant l'accord de Madame, Monsieur .....

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Par délibération en date du 28 juin 2018, la ville de Lorient a décidé la création d'une Société Publique Locale (SPL) dénommée "Société Publique Locale Bois Energie Renouvelable". Cette société a pour objet, dans le cadre des conventions conclues avec les collectivités ou groupements de collectivités qui en sont actionnaires et sur le territoire de ceux-ci, de réaliser ou d'apporter son concours à leurs projets d'aménagement, d'amélioration, de mise en valeur du territoire et d'exploitation de moyens de production et de distribution utilisant les énergies renouvelables.

Cette entité participera à la structuration de la filière bois locale sur le territoire des actionnaires publics, au nombre desquels figure la ville de Lorient. Elle contribuera également à la production et commercialisation des énergies renouvelables chaleur et/ou électrique ainsi qu'à la réalisation et la gestion des dispositifs de production d'énergie. Enfin, elle participera à tout type de soutien aux actions de suivi des consommations.

L'action de la société ainsi créée repose sur la coordination des différents acteurs et la mutualisation de moyens communs, en faisant notamment appel à l'expertise d'agents de la ville de Lorient. C'est à ce titre que plusieurs fonctionnaires titulaires de la ville et en position d'activité ont vocation à travailler partiellement pour la SPL "Bois Energie Renouvelable".

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION ET NATURE DES FONCTIONS

Conformément aux dispositions de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, du décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux, la ville de Lorient met à la disposition de la Société Publique Locale (SPL) "Bois Energie Renouvelable" :
Madame, Monsieur ....., grade....., titulaire,
exerçant les fonctions de ..... auprès de la ville de Lorient et réalisant les activités
de ..... auprès de la SPL "Bois Energie Renouvelable".

PROJET

Article 2 : CONDITIONS D'EMPLOI

Madame, Monsieur ..... exerce ses fonctions auprès de la SPL "Bois Energie Renouvelable" sur la base de la durée hebdomadaire équivalente à ..... % d'un temps complet. L'exercice de l'activité reste sur le lieu de travail de l'activité principale du fonctionnaire, dans le respect des horaires et de la durée globale de travail à la ville de Lorient.

La ville de Lorient continue à gérer entièrement la situation administrative (avancements, congés de maladie, congé pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de Madame, Monsieur ..... Il revient également à la ville de Lorient de prendre les décisions en matière d'aménagement de la durée du travail et notamment l'exercice du travail à temps partiel. S'agissant d'une mise à disposition intervenant pour une quotité de travail inférieure à la moitié de la durée légale du travail, la ville de Lorient restera compétente pour prendre les décisions relatives aux congés annuels ainsi qu'aux congés de maladie ordinaire et pour invalidité temporaire imputable au service.

La SPL "Bois Energie Renouvelable" adressera à la ville de Lorient tous les documents utiles afin que celle-ci puisse en tirer les conséquences sur la rémunération de l'agent (absences pour fait de grève...).

Article 3 : MODALITES D'EVALUATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La ville de Lorient reste compétente en matière disciplinaire et d'évaluation professionnelle. En cas de faute disciplinaire, la SPL "Bois Energie Renouvelable" saisit la ville de Lorient.
Dès lors que le supérieur hiérarchique au sein de la SPL "Bois Energie Renouvelable" n'exerce pas la même autorité hiérarchique au sein de la collectivité d'origine, la SPL "Bois Energie Renouvelable" transmet à la ville de Lorient, en novembre de chaque année, un rapport annuel sur l'activité de Madame, Monsieur ....., après un entretien individuel.

Article 4 : REMUNERATION

La ville de Lorient verse à Madame, Monsieur ....., la rémunération correspondant à son grade. Celle-ci est constituée du traitement indiciaire de base, de l'indemnité de résidence, des primes et indemnités afférentes et éventuellement, du supplément familial et de la nouvelle bonification indiciaire (NBI). Elle intègre également, le cas échéant, la prise en charge partielle du coût des titres d'abonnement aux transports collectifs pour les trajets domicile-lieu de travail ainsi que la participation financière de la collectivité à la protection sociale au titre du maintien de salaire.

Article 5 : REMBOURSEMENT

Conformément à l'article 61-1 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la rémunération telle que susvisée et les charges patronales induites du personnel mis à disposition auprès de la SPL "Bois Energie Renouvelable" feront l'objet d'un remboursement pour la durée de la mise à disposition au prorata du temps de travail et facturées sur la base du coût réel des dépenses de personnel effectivement pris en charge par la ville de Lorient. En cas de congé de maladie ordinaire, la rémunération maintenue au fonctionnaire donnera également lieu à remboursement par la SPL "Bois Energie Renouvelable" dans les mêmes conditions que susvisées.
Le remboursement interviendra chaque trimestre à terme échu.

Article 6 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITON

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle prend effet le_____ pour expirer le _____.

Article 7 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de Madame, Monsieur ..... peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 6 de la présente convention, sous réserve d'un préavis de trois mois, à la demande de la ville de Lorient, de la SPL "Bois Energie Renouvelable" ou de l'agent.
En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la ville de Lorient et la SPL "Bois Energie Renouvelable".

PROJET

Article 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges qui pourront résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Lorient, le

Le Maire de Lorient ou son représentant,	Le président de la SPL "Bois Energie Renouvelable",
Norbert METAIRIE	XXX